Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION

N° 05-058-M9 du 23 décembre 2005

NOR : BUD R 05 00058 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

INFOCENTRE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ANALYSE

L'infocentre des établissements publics nationaux et des groupements d'intérêt public

Date d'application : 23/12/2005

MOTS-CLÉS

ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ;
GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ; CENTRALISATION COMPTABLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 04-063-M9 du 26 novembre 2004

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

EPN	GIP											

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

7ème Sous-direction - Bureau 7D

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

L'instruction n° 04-063-M9 du 26 novembre 2004 a présenté aux établissements publics nationaux et aux groupements d'intérêt public les différentes fonctionnalités de l'infocentre. Elle a permis le développement des maintenances des produits informatiques par les établissements.

Toutes les informations sur l'infocentre sont disponibles sur la page Établissements publics nationaux de Magellan, à la rubrique infocentre.

Cette rubrique comporte actuellement les lignes suivantes :

- Édito :	Présentation de l'application
- Documentation :	Ensemble des correspondances et des notes techniques adressées aux établissements
- Calendrier :	Date de remontée des données à l'infocentre
- Informatique :	Notices techniques relatives aux guides de connexion, fiches de paramétrage et modalités de transfert
- Foire aux questions :	Sur les questions posées pour accéder au site ou sur les transferts des fichiers
- Transfert des fichiers :	Portail d'accès pour le transfert des fichiers

La présente instruction a pour objet :

- de rendre obligatoire la remontée des fichiers vers l'infocentre
- de préciser les dates de transmission des écritures provisoires (fichiers n° 5) et des écritures définitives (fichiers n° 6)

L'infocentre doit permettre de supprimer le décalage d'une année lors de l'intégration des entités du compte 26 dans les écritures de l'État.

Chaque établissement doit obligatoirement transférer ses fichiers (balance, état de développement des recettes budgétaires, état de développement des dépenses budgétaires, état de consommation des crédits) *à la date prévue par le calendrier annuel.*

Le transfert des écritures provisoires (fichiers n° 5) est obligatoire à l'issue de la période d'inventaire, soit au cours de la quatrième semaine de janvier.

Pour la gestion 2005, les écritures provisoires (fichiers n° 5) doivent impérativement être transmises :

du 23 janvier 2006 au 27 janvier 2006 au plus tard

Si les écritures définitives sont disponibles à cette date, il convient de les transférer à cette même date. La date limite de réception des écritures définitives est fixée au *28 avril 2006.*

A compter de la gestion 2006, le calendrier est communiqué exclusivement via Magellan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 7ÈME SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

ISSN : 0984 9114